

Services prestataires d'aide à domicile : des statuts juridiques différents

Une organisation et des conditions d'intervention différentes

Structures sociales et médico-sociales à but non lucratif

>> Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)

Associations loi 1901

- Services sociaux et médico-sociaux (loi du 2 janvier 2002).
- Plusieurs Fédérations (ADMR, UNA, ADESSA DOMICILE, FNAAFP...)
- La Convention collective de la branche aide, accompagnement, soins et services à domicile (BAD - 2012) s'applique aux salariés.

Centres communaux (CCAS) ou intercommunaux (CIAS) d'action sociale

- Structures publiques : salariés fonctionnaires des collectivités territoriales.
- Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 2006) s'appliquent aux salariés.

Structures privées à but lucratif

>> Service d'aide à la personne (SAP)

Entreprises privées

- Issues de la loi Borloo du 26 juillet 2005 pour favoriser les services à la personne.
- Prestations médico-sociales vers des publics fragilisés ; prestations dites de confort vers le « tout public ».
- Le code du travail s'applique aux salariés (pas de convention collective).

Services mutualistes

- Lorsque l'aide à domicile est l'activité principale du service, la convention collective de la branche du domicile (BAD) s'applique aux salariés.
- Si c'est une activité marginale (le plus souvent), les salariés dépendent de la convention collective nationale de la mutualité (31 janv. 2000).